



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération**

DEL-2012-137

**Numéro de la délibération :** 2012/137

**Nomenclature ACTES :** Domaines de compétences, voirie

**Information relative à l'environnement :** non

**Date de réunion du conseil :** 19/12/2012

**Date de convocation du conseil :** 13/12/2012

**Date d'affichage de la convocation :** 13/12/2012

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Président de séance :** M. Henri LE DORZE

**Secrétaire de séance :** Mme Julie ORINEL

**Étaient présents :** M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Alain GAINCHE, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mme Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL.

**Étaient représentés :** Mme Stéphanie GUÉGAN par Mme Christine LE STRAT, M. Claude LE BARON par Mme Françoise RAMEL, Mme Sylviane LE PAVEC par M. Alain LE MAPIHAN, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PÉRESSE.

**Était absente :** Mme Laëtitia LE DOARÉ.

# **Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération**

## **Rapport de Monsieur Loïc BURBAN**

Dans le cadre des aménagements et de la gestion des voiries départementales en agglomération le Conseil Général du Morbihan propose une convention afin de préciser les modalités d'exploitation et de gestion des ouvrages et installations ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

### **Nous vous proposons :**

- d'adopter la convention ci-jointe et d'autoriser le Maire à la signer.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 20 décembre 2012**

**LE MAIRE  
Henri LE DORZE**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LE MAIRE  
Henri LE DORZE**

**CONVENTION D'ENTRETIEN  
DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL  
EN AGGLOMÉRATION**

NO121652PV

Entre:

**Le département du Morbihan**, ayant son siège en l'hôtel du département rue de Saint-Tropez, B.P. 400 à VANNES CEDEX (56009).

Immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014.

Représenté par son Président, Monsieur François GOULARD, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 31 mars 2011.

Ci-après dénommé « le département »

D'une part,

et

**La commune de PONTIVY** ayant son siège 8 rue F. Mitterrand 56300,

Immatriculé sous le n° SIREN

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommé "la commune"

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du ..... fixant les limites de l'agglomération de **PONTIVY** sur les routes **départementales**;

**PREAMBULE :**

L'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5* ». Le président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) [qui] comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, ...*

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police. Compte tenu de cette situation, il est apparu opportun de préciser la répartition des obligations des dites autorités.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties sur domaine public routier départemental en agglomération.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

La commune transmettra pour information au département tous les projets d'arrêtés de police de la circulation concernant les routes départementales en agglomération, y compris les modifications de limite d'agglomération.

Dans le cadre de leurs obligations respectives, le département et la commune restent soumis au respect de la procédure de coordination des travaux de voirie en agglomération prévues aux articles R 115-1 et suivants du code de la voirie routière.

Le département devra solliciter du maire de la commune, pour les travaux le justifiant, les autorisations d'exécution nécessaires et la commune devra solliciter du président du conseil général, pour les travaux le justifiant, les permissions de voirie y afférentes.

### **2-1 Définitions**

#### **Gros entretien**

Les travaux de gros entretien regroupent l'ensemble des interventions nécessaires à la remise totale ou partielle d'un ouvrage dans son état de service.

Ils comprennent notamment :

- Le renouvellement des couches de roulement sur chaussée,
- La réfection de la structure de chaussée,
- Le rejointoiement ou l'étanchéité des ouvrages d'art

#### **Entretien courant**

Les travaux d'entretien courant comprennent notamment :

- Le balayage
- Le fauchage des accotements, des talus et autres dépendances,
- Le curage des fossés,
- Les petites réparations
- L'entretien et le remise en état de la signalisation
- L'entretien et la remise en état des feux tricolores

### **2-2 -Obligations à la charge du département**

Gros entretien et entretien courant sur :

- La partie circulée de la chaussée hors zone de stationnement, piste cyclable, et arrêt de bus à l'exception des chaussées architecturées (dallages, chaînettes, produits spéciaux) qui restent à la charge de la commune qui en est l'initiatrice.

- Les glissières de sécurité de type routier existantes
- La signalisation de base

signalisation directionnelle limitée aux mentions de jalonnement des pôles, sur la base du schéma directeur de signalisation du Morbihan, c'est-à-dire limitées au jalonnement des communes et aux établissements hospitaliers avec service d'urgence

- Les ouvrages d'art

- . murs de soutènement de la route départementale et autres murs construits par le département
- . ponts construits par le département (à l'exception de la couche de roulement si la route est communale)

#### Viabilité hivernale

Le département intervient avec le même niveau de service que sur les sections hors agglomération, défini dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH).

### **2-3 -Obligations à la charge de la commune**

Gros entretien et entretien courant sur :

- Les parties de chaussées architecturées (dallages, chaînettes, produits spéciaux), y compris les joints Les zones de stationnement
- Les îlots,
- Les trottoirs,
- Les accotements, fossés, talus, ..
- Les voies cyclables ,et leurs équipements (Barrières, palissades, ...)
- Le mobilier urbain,
- L'éclairage public,
- Les arrêts de cars et bus,
- Les bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial,
- Les espaces verts, pelouses et massifs,
- La signalisation
  - . panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération
  - . signalisation de police non prise en charge par le département et les panneaux de pré signalisation (piétons, stationnement, vélos, transports en commun, etc ..)
  - . mentions complémentaires de signalisation directionnelle non prise en charge par le département
  - . surcoût de signalisation directionnelle lié à un matériel différent,(panneaux à dos fermé, en caisson, mâts de couleur, etc...)
  - . signalisation horizontale
  - . signalisation de position des priorités aux intersections des RD/RD ou des RD/VC, y compris la signalisation horizontale liée à ces priorités,
- Les ouvrages d'art
  - . Les murs de soutènement (sauf ceux supportant la route départementale)
  - . Les ponts construits par la commune (à l'exception de la couche de roulement )

#### Viabilité hivernale

La commune peut prendre à sa charge les interventions visant à améliorer le niveau de service défini par le département

### **2-4 - Entretien à la charge des concessionnaires**

Le département et la commune feront chacun leur affaire, en fonction de leurs obligations respectives, des demandes à adresser aux concessionnaires de réseaux enterrés à qui incombent, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, la remise à niveau et l'entretien des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie.

### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS**

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

### **ARTICLE 4- DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de signature. A l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

#### **ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général.  
Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - DIVERS**

La signature de la présente convention vaut résiliation des parties de conventions antérieures traitant de l'entretien du domaine public départemental en agglomération.

Fait en deux exemplaires, à **PONTIVY** le,  
Le Maire,

Le Président du Conseil général,